

**ARRÊTÉ PRONONCANT LA RESTRICTION D'ACCÈS A LA ZONE  
DES CASCADES AU SEIN DU PARC DES GONDOLES  
LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Vu la demande formulée le **09 septembre 2024** et par laquelle la **SOCIETE SNEP, 71 avenue André MAGINOT 94400 Vitry-sur-Seine**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un **abattage d'arbre mort au PARC DES GONDOLES**,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique au **PARC DES GONDOLES** pour permettre l'occupation du domaine public.

**ARRETE**

**Du 12 AU 13 septembre 2024 inclus**

**Article 1** : Monsieur le Maire autorise la **SOCIETE SNEP** à occuper le domaine public **du 12 au 13 septembre 2024** au droit au **PARC DES GONDOLES** pour permettre un **ABATTAGE d'arbre mort** de manière sécurisée.

**Article 2** : **Le parc restera ouvert durant la durée des travaux. En revanche, la zone d'abattage est interdite au public, elle sera fermée et balisée. L'entreprise SNEP pourra circuler avec des véhicules utilitaires dans le parc. Les déplacements se feront au pas.**

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5** : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux.

**Article 6** : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement.

**Article 7** : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. La **Société SNEP** sera tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

**Article 8** : Le non-respect par les pétitionnaires d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, les bénéficiaires sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Le bénéficiaire, la **SOCIETE SNEP**

**Article 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 9 septembre 2024

Le Maire,

  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Karim GARROUT**  
Adjoint au Maire